



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création
par transfert d'un supermarché Lidl sur la commune d'Amiens (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010853/KK P, déposé complet le 6 janvier 2026, par la société Lidl relatif au projet de création par transfert d'un supermarché Lidl, sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme ;

Vu les informations additionnelles transmises le 29 janvier 2026 relatives notamment à la protection de la faune, la prise en compte de la pollution des sols et à la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 janvier 2026 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer par transfert un supermarché Lidl de 2 328 m² à Amiens avec notamment 103 places de stationnement public relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet permet la requalification d'un foncier dégradé, et le site du Lidl actuel, à 500 mètres, est destiné à accueillir des logements ;
3. des dispositions sont prévues en matière de biodiversité. Notamment, les travaux seront réalisés hors période de reproduction (entre les mois d'octobre et de février pour ne pas porter atteinte à la faune), six spécimens d'arbres seront maintenus et 35 plantations d'essences locales sont prévues, une prairie sera implantée en gestion extensive, les continuités écologiques seront rétablies par des clôtures adaptées au passage de la petite faune ;
4. la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués sera mise en œuvre pour la dépollution du site, avec notamment la mise en œuvre du dispositif ATTES-ALUR lors du dépôt du permis de construire pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols ;
5. une installation photovoltaïque d'une puissance de 172 kilowatts-crête équipera la toiture du supermarché et les auvents des parcs à chariots ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création par transfert d'un supermarché Lidl, sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme, déposé par la société Lidl, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portailReviews>).

Fait à Lille, le

23 FEV. 2026

Jean-Gabriel DELACROY